



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2016-013

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2016-05-19-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE (2 pages)	Page 4
58-2016-05-19-002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE (2 pages)	Page 7
58-2016-05-30-008 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "Acroballe Circus" (1 page)	Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-27-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit (2 pages)	Page 12
58-2016-05-30-007 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour des démonstrations d'engins à sustentation hydropropulsés le 5 juin 2016 sur la Veille Loire à Decize (6 pages)	Page 15
58-2016-05-24-010 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Sainte-Madeleine située dans le bourg de Cizely (2 pages)	Page 22
58-2016-05-24-014 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'abbaye située carrefour rue Saint Martin à Donzy (2 pages)	Page 25
58-2016-05-24-011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin "Calis Beauté" situé 13, rue de la République à Decize (2 pages)	Page 28
58-2016-05-24-013 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Caradeuc située rue de l'Etape à Donzy (2 pages)	Page 31
58-2016-05-24-012 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Martin du Pré située rue Saint Martin - Donzy-le-Pré à Donzy (2 pages)	Page 34
58-2016-05-24-009 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église située rue du Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (2 pages)	Page 37
58-2016-05-24-008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salle des fêtes située 10, rue du Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (2 pages)	Page 40
58-2016-05-24-006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le cabinet médical situé 11, rue du commandant Victor Gerraau à Brinon-sur-Beuvron (2 pages)	Page 43
58-2016-05-24-007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le centre social situé 4, rue du commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (2 pages)	Page 46
58-2016-05-24-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-DDT-489 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (8 pages)	Page 49

PREF 58

58-2016-05-30-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre (12 pages)	Page 58
58-2016-05-30-001 - arrêté portant suppléance du Préfet de la Nièvre (1 page)	Page 71
58-2016-05-26-002 - RN 151 du PR 0+154 au PR 0+396 - dépose des candélabres et des projecteurs sur le Pont de Loire, Commune de La Charité sur Loire, Réglementation temporaire de la circulation (4 pages)	Page 73

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-27-002 - AP les 12 heures de Magny-Cours (4 pages)	Page 78
58-2016-05-31-001 - AP saint Cyr à Dornes (8 pages)	Page 83
58-2016-05-30-002 - arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes sud du Morvan, Entre Loire et Morvan (4 pages)	Page 92
58-2016-05-30-004 - arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville les Decize (2 pages)	Page 97
58-2016-05-30-003 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands lacs du Morvan et des Portes du Morvan (4 pages)	Page 100
58-2016-05-30-005 - arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Sud Nivernais et Fil de Loire et le rattachement des communes de La Fermeté et Toury Lurcy (4 pages)	Page 105

SDIS de la Nièvre

58-2016-04-27-005 - Arrêté portant nomination du lieutenant-colonel Emmanuel DUCOURET DDSIS de la Nièvre (1 page)	Page 110
---	----------

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-04-27-004 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 14 mai 2016 (4 pages)	Page 112
--	----------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-05-19-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE JEUNESSE**



ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DDCSPP-722

PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment dans son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014217-0008 du 5 août 2014 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014211-0002 du 30 juillet 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la demande formulée par l'Association Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme – Solidarité (AFPLI – Solidarité) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 4 mai 2016.

ARRETE :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordée sous la référence 5805 16 JEP 001 à l'association ci-après désignée :

Association Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme – Solidarité (AFPLI – Solidarité)

**Siège social : 24, chemin des Bas Montôts
58000 NEVERS**

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association AFPLI – Solidarité.

Fait à NEVERS, le **19 MAI 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-05-19-002

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE JEUNESSE**



ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DDCSPP-723

**PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE ET DE
JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment dans son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014217-0008 du 5 août 2014 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014211-0002 du 30 juillet 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la demande formulée par l'Association Metalvoice ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 4 mai 2016.

ARRETE :

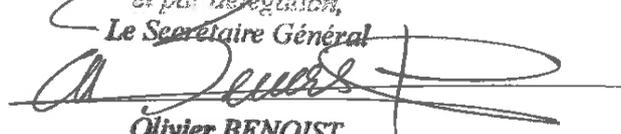
Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordée sous la référence 5805 16 JEP 002 à l'association ci-après désignée :

Association Metalvoice
Siège social : 30, route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association Metalvoice.

Fait à NEVERS, le **19 MAI 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,*
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-05-30-008

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE "Acroballe Circus"**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative
Affaire suivie par : Ingrid FEVRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE
«Acroballe Circus»**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre de Mérite**

VU le code du sport, et notamment les articles L121-4, et R121-1 à R121-6;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
VU la demande d'agrément d'une association au titre d'activités sportives déposée par l'association sportive « **Acroballe Circus** » le 31 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L121-4 du code du sport est délivré à l'association « **Acroballe Circus** » dont le siège social se situe **12, quai de Médine 58000 NEVERS**, sous la référence **58 S 580**.

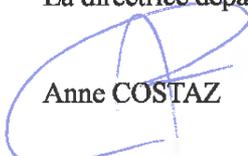
Article 2 : L'agrément peut notamment être retiré dans les cas prévus à l'article R121-5 du code du sport. L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au président de l'association « **Acroballe Circus** ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale adjointe,


Anne COSTAZ

Délais et voies de recours :

Tout recours contentieux vis-à-vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-27-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe
de nuit



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°-

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-620 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREAUX, Directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nevers, pour l'AAPPMA de NEVERS « La Corcille » en date du 19 mai 2016,

VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 19 mai 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : L'AAPPMA de NEVERS « La Corcille » est autorisée à faire pratiquer la pêche de la Carpe, du samedi 4 juin 2016 au dimanche 5 juin 2016 (nuit) sur le bassin de la Jonction, commune de NEVERS.

Article 2 : Cette pêche spécifique aura lieu sur le canal latéral à la Loire, lot n° 67, bassin de la Jonction, commune de NEVERS, rive gauche : 575 m.

Limite amont : Pont des Trappes
Limite aval : bâtiment DDE.

Article 3: Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 4 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 5 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 7 : Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 8 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,
- M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Représentant de l'AAPPMA de NEVERS « La Corcille »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale,

Fl
Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-30-007

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
des démonstrations d'engins à sustentation hydropropulsés
le 5 juin 2016 sur la Veille Loire à Decize



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour des démonstrations d'engins à sustentation hydropropulsés le 5 juin 2016 sur la Vieille Loire à Decize

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012 relatif à la sécurité des navires et particulièrement des engins à sustentation hydropropulsés,

VU la demande en date du 2 mai 2016 présentée par Monsieur Jacky GAILLARD, président de l'association « Les Cras'h Boulons »,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires -Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 25 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Vieille Loire à Decize,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Les Cras'h Boulons » est autorisée à organiser le **dimanche 5 juin 2016 de 13H00 à 18H00** des démonstrations d'engins à sustentation hydropropulsés (fly-board, hover-board et jet-pack), conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Seules les démonstrations effectuées par le prestataire professionnel sont autorisées, ce dernier ne pourra inviter le public à participer à un baptême.

Article 2 : Dans un rayon de 100 mètres autour de la zone d'évolution des engins à sustentation hydropropulsés, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le prestataire, sous l'entière responsabilité de l'organisateur, devra respecter les dispositions suivantes conformément à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif à la sécurité des navires et particulièrement des engins à sustentation hydropropulsés :

- leur utilisation est effectuée dans des zones dégagées, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur ; **A ce titre, le prestataire effectuera une reconnaissance préalable des lieux afin de vérifier les conditions de sécurité (banc de sable, encombres, embarcadères...).**
- le matériel d'armement et de sécurité basique, prévu par l'article 240-3.07, est embarqué ;
- Un moyen de repérage lumineux, fixé sur l'utilisateur, lorsque celui-ci utilise seul l'engin, est embarqué en supplément ;
- l'utilisateur porte un casque adapté la pratique de l'activité ;
- le pavillon « alpha », d'au moins 0,50 m de guindant, visible sur tout l'horizon est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin ;
- **La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon ;**
- l'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50 Newtons adaptée à sa morphologie ;
- l'engin, lorsqu'il est capelé, permet à l'utilisateur de flotter inconscient, tête hors de l'eau, en cas de chute accidentelle ;
- l'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se dégager rapidement, en cas de difficulté ;
- le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer des conditions de navigation (niveau d'eau contrôlé par le barrage, arrêt éventuel de la navigation dans le bief navigable de la Loire...) en contactant, le jour de la manifestation, le Centre d'Exploitation de Maintenance et d'Intervention de Voies Navigables de France à Decize. L'organisateur pourra prendre connaissance de la cote de la Loire à l'échelle de la Jonction à l'adresse suivante: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Article 5 : La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de la Nièvre, Monsieur le maire de Decize, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

30 MAI 2016

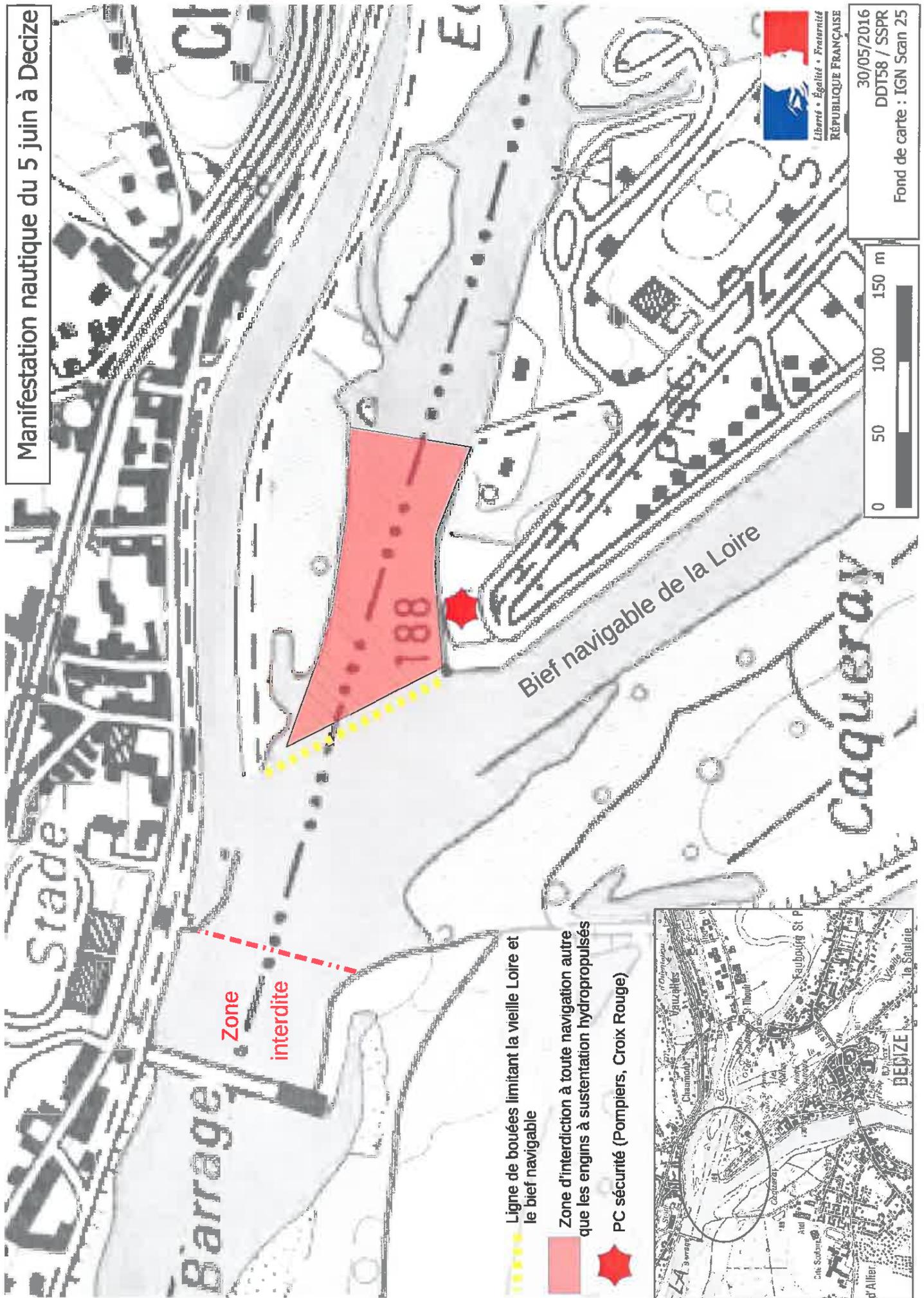
P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Estelle RONDREUX





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-010

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant 'église Sainte-Madeleine située dans le bourg
de Cizely



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Sainte-Madeleine
Le Bourg - 58270 CIZELY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 01 avril 2016, formulée par la commune de CIZELY, représentée par le Maire, Monsieur CHATELAIN Xavier, concernant l'accès à l'église Sainte-Madeleine située le Bourg à CIZELY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'église n'est ouverte que deux ou trois fois dans l'année ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches ;
Considérant qu'une rampe empiéterait sur la largeur du trottoir et présenterait un danger pour les piétons ;
Considérant que la réalisation d'une rampe dénaturerait l'édifice ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-078-16-N-0011, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de CIZELY, représentée par le Maire, Monsieur CHATELAIN Xavier, concernant l'accès à l'église Sainte-Madeleine située le Bourg à CIZELY ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016
Po/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-014

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'abbaye située carrefour rue Saint Martin à
Donzy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'Abbaye
carrefour rue Saint-Martin - 58220 DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 03 mars 2016, formulée par la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur JACOB Jean-Paul, concernant l'accès à l'Abbaye située carrefour rue Saint-Martin - 58220 DONZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès à l'Abbaye est interdite au public du fait du risque de chute de pierres ;
Considérant l'impossibilité de sécuriser cet édifice ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-102-16-N-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur JACOB Jean-Paul, concernant l'accès à l'Abbaye située rue Saint-Martin - 58220 DONZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016

Le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires



Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-011

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'accès au magasin "Calis Beauté" situé 13, rue
de la République à Decize



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-

A R R Ê T É
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès
au magasin « Calis beauté »
13, rue de la République – 58300 DECIZE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 21 avril 2016, formulée par Madame MICHOT Aimie, portant sur l'accès au magasin « Calis beauté » 13, rue de la République – 58300 DECIZE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès au seuil du magasin « Calis beauté » se fait par une marche d'une hauteur de 15 à 20 cm ;
Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser une rampe d'accès ;
Considérant que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant que la possibilité de prestations à domicile sur demande des clients est prévue ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-095-16-H-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame MICHOT Aimie , portant sur l'accès au magasin «Calis beauté » 13, rue de la République – 58300 DECIZE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Par déléguée Départementale
des Territoires Adjoints.



Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-013

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'église Saint Caradeuc située rue de l'Etape à
Donzy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Caradec
rue de l'Étape - 58220 DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R27 n°2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 mars 2016, formulée par la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul JACOB, concernant l'accès à l'église de Saint Caradec située rue de l'Étape - 58220 DONZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par de multiples marches ;
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice ;
Considérant que des main-courantes existent, et peuvent faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-102-16-N-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul JACOB, concernant l'accès à l'église de Saint Caradec située rue de l'Étape – 58220 DONZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

24 MAI 2016

Nevers, le
Le Préfet,
Par déléguation, Direction départementale
des Territoires rattachés,



Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-012

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'église Saint Martin du Pré située rue Saint
Martin - Donzy-le-Pré à Donzy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Martin du Pré
rue Saint Martin, Donzy le Pré - 58220 DONZY**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R27 n°2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 mars 2016, formulée par la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul JACOB, concernant l'accès à l'église de Saint Martin du Pré située rue Saint Martin, Donzy le Pré - 58220 DONZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par de multiples marches ;
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice ;
Considérant que des main-courantes existent, et peuvent faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

.../...

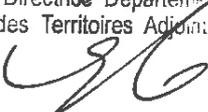
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-102-16-N-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de DONZY, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul JACOB, concernant l'accès à l'église de Saint Martin du Pré située rue Saint Martin, Donzy le Pré - 58220 DONZY ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
Le Préfet, **24 MAI 2016**
Par déléguation
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-009

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'église située rue du Commandant Victor
Guerreau à Brinon-sur-Beuvron



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église située
rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 avril 2016, formulée par la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLOT, Maire, concernant l'accès de l'église située rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès de l'église se fait par plusieurs marches ;
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe à l'intérieur du bâtiment ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-041-16-C-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLOT, Maire , concernant l'accès de l'église, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016
Le Préfet,
Par déléguation
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-008

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la salle des fêtes située 10, rue du Commandant
Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salle des fêtes
10, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 avril 2016, formulée par la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLOT, Maire, concernant l'accès de la salle des fêtes située 10, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'accès de la salle des fêtes se fait par plusieurs marches ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe d'une longueur acceptable ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-041-16-C-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLOT, Maire , concernant l'accès de la salle des fêtes sise 10, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Par déléguée,

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,



Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-006

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le cabinet médical situé 11, rue du commandant
Victor Gerrau à Brinon-sur-Beuvron



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le cabinet médical
11 rue du Commandant Victor Gerrau - 58420 BRINON-SUR-BEUVRON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 avril 2016, formulée par la commune de BRINON-SUR-BEUVRON, représentée par le Maire, Madame DOUBLOT Yvette, concernant l'accès au cabinet médical situé 11 rue du Commandant Victor Gerrau - 58420 BRINON-SUR-BEUVRON ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que le cabinet médical actuel sera transféré courant 2017 dans un local en cours de construction par la Communauté de Communes du Val du Beuvron ;
Considérant que le cabinet médical actuel sera transformé en logement locatif ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-041-16-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de BRINON-SUR-BEUVRON, représentée par le Maire, Madame DOUBLOT Yvette, concernant l'accès au cabinet médical situé 11 rue du Commandant Victor Gerrau - 58420 BRINON-SUR-BEUVRON.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016
Le Préfet, Directrice Départementale
Par délégué des Territoires Adjoints,

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-007

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le centre social situé 4, rue du commandant
Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le Centre Social
4, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016 , portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 avril 2016, formulée par la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLOT, Maire, concernant l'accès du Centre Social situé 4, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;
Considérant que l'accès du centre social se fait par de multiples marches ;
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe de faible longueur;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-041-16-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de BRINON SUR BEUVRON, représentée par Madame Yvette DOUBLLOT, Maire , concernant l'accès du Centre Social situé 4, rue du commandant Victor Guerreau - 58420 BRINON SUR BEUVRON ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 MAI 2016
Le Préfet,
Par déléguation,
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

2016-DDT-787

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-454 du 30 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-489 du 6 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la correspondance par voie électronique du 11 avril 2016 de Madame Jacqueline THÉVENOT, de l'association « Loire vivante », nommée titulaire dans la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la correspondance du 2 mai 2016 de la société JCDecaux France signifiant que Monsieur Yvon GUINET, nommé suppléant dans la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, a quitté ses fonctions au sein de la société JCDecaux Avenir ;

VU le changement d'adresse de l'établissement de Monsieur Luc CHARLEREY, nommé suppléant dans la formation « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la demande de Madame Jacqueline THÉVENOT de ne plus siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la proposition de nomination de la société JCDecaux France afin de remplacer Monsieur Yvon GUINET, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le changement d'adresse de l'établissement de Monsieur Luc CHARLEREY, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites spécialisées sont modifiées comme suit :

les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes 3, 4 et 5 jointes.

Article 2 :

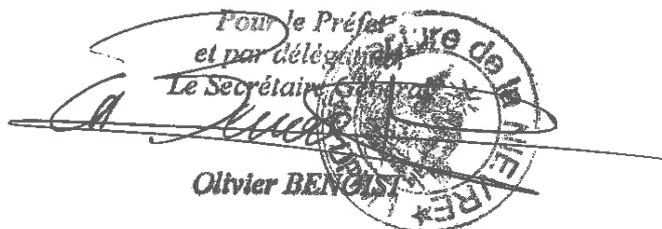
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-DDT-489 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2016-DDT-787

Formation spécialisée dite
« de la nature »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire	Françoise PILLARD, maire de Myennes
	Jany SIMÉON, maire de La Chapelle-St-André	Annie VAILLANT, maire de Saint-Aubin-les-Forges
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Claude THEBAULT, technicien du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Pascaline LOQUET, gestion des milieux naturels	Nicolas POINTECOUTEAU, ornithologie, gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS, hydrobiologiste, chargé de mission au PNRM	Olivier BARDET, botaniste, gestion des milieux naturels
	Christian HEINTZ, gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Yvan ALFIER gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN, gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY, gestion de la faune sauvage

* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n° 2016 - DDT - 787

Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guéigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Président de la communauté de communes Loire et Nohain	René MARCELLOT, vice-Président de la communauté de communes Loire et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT, urbaniste	François BOUCHOUX, ingénieur ponts, eaux et forêts
	Michel COURPIED, architecte	Luc TABBAGH, architecte
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2bis à l'arrêté n° **2016-DDT-787**

Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »
spécifique aux projets éoliens

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guéigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Président de la communauté de communes Loire et Nohain	René MARCELLOT, vice-Président de la communauté de communes Loire et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP, juriste, Société La Compagnie du Vent	Paul DUCLOS, chargé de mission éolien, syndicat des énergies renouvelables
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n° **2016-DPT-787**

Formation spécialisée dite
« de la publicité »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ, conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	Alain HEURTELOUP, maire de Fourchambault
	Frédéric MONNET, maire de Moulins-Engilbert	Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER, UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN, UFC-Que Choisir 58
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	Thierry CHANCOGNE, professeur Lycée Alain Colas Nevers	Pascal TRUTIN, professeur Lycée Alain Colas Nevers
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL, Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Patrick OUISE, Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET, Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Adeline CLÉMENT, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE, Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE, Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes
(article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n° 2016-DDT-787

**Formation spécialisée dite
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Monsieur le Président du Conseil Départemental	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Thierry PAURON, maire de Sardy-les-Épiry	Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Épiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF, Présidente de l'association Loire Vivante	Danièle AUCLIN, Présidente de l'association DECAVIPEC
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes*</i>	Denis CHEVALIER, Granulats Bourgogne Auvergne	Jean-Daniel FORRER, SAS Bézille
	Florent DELABI, Eiffage Travaux Publics Est	Loïc TRAVERSE, Eqiom granulats France
	Philippe CURIEUX, Alkern	Alan ETRILLARD, Cemex Bétons Centre et Ouest

* Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières
(article R 341-23 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n° **2016-DDT-~~787~~ 787**

Formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	René NICARD, maire de Beaumont-la-Ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Renaud WAUQUIER , technicien du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN, vendeur à l'animalerie de l'enseigne Botanic à Varennes-Vauzelles	Luc CHARLEREY, gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay
	Annie GOUTEBELLE, éleveuse de psittacidés	Philippe BOUVIER, EARL Auvergne Autruches

* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

** Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)

PREF 58

58-2016-05-30-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard
CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de
la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DDT -JPC-2

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M Bernard CROGUENNEC
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 nommant M. Bernard CROGUENNEC Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté de M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordinateur du Bassin Loire Bretagne, du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à compter du 1^{er} juin 2016 à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, excepté les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons)	Régional
	0207	Sécurité et Circulation Routière	Observation, prospective, réglementation et soutien	Régional
			Éducation routière	Régional
	0113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et	0149	Forêt	Développement économique de la filière forêt bois	Régional
			Amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt	Régional

affaires rurales	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations	Central
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
			Gestion des crises et aléas de production	Central
	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (Identification)	Central
Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Écologie, développement et aménagement durables Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, Développement durable, des Transports et du Logement et Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire	Fonction juridique	Régional
			Politique, programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des RH et formation	Régional
			Actions transversales	Régional
Ville et logement	0135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	Construction et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction	Régional
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0148	Fonction publique	Travaux de rénovation du restaurant inter-administratif	Central
Direction de l'action du Gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Fonctionnement courant des D D I Dépenses consacrées aux charges immobilières de l'État occupant	Régional

Article 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M Bernard CROGUENNEC
-exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER,
- recettes relatives à l'activité de son service.

Article 5 :

M Bernard CROGUENNEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 000 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 000 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 : exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Seront soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

Article 8 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé au préfet annuellement sous le timbre « mission de la coordination générale » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 :

M. Bernard CROGUENNEC peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 :

Le présent arrêté prendra effets à compter du 1^{er} juin 2016. Il abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE I

I - ADMINISTRATION GENERALE
A - Personnel
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires
B - Contentieux
1. Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC
2. Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC
3. Représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
II - POLICE
A - CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes) • Autorisation individuelle de transports exceptionnels (article R 433-2 du code de la route) • Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)
B - EAU
<ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux • mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18) • mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement • récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) • autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement) • tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214- 1 à L 214-11 du code de l'environnement
C - NAVIGATION – Code des transports (partie réglementaire, quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de manifestations sur les eaux intérieures (article R.4241-38 du Code des transports). • Interruption de la navigation (article R.4241-46 du Code des transports)
D - ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale) • Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. • Tous les actes relatifs à la participation du public (articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement). • Tous les actes relatifs à la protection du biotope (articles R.411-15 et suivants du Code de l'environnement. • Toutes décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000 issu des articles R.414-19 à 26 du Code de l'environnement
III - TRANSPORTS
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (Arrêté du 2/7/1997)
IV - DEFENSE
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)
V - EDUCATION ROUTIERE
1. Répartition des places d'examen au permis de conduire
2. Organisation des inscriptions des candidats à cet examen

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

1- Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme :

2. Certificats d'urbanisme :

- Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)
- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)

3. Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables

- Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45)
- Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)
- Décisions sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire (article R.422-2 du Code de l'urbanisme).
- Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme

4. Recollement

- Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8)
- Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9)
- Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)

5. Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480.5)

6. Documents d'urbanisme - PLU

- Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
- Consultation des services sur le projet de PLU :
 - courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse)
 - toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services
- Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L123-16 et R 123-23) : courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu
- Mise à jour des PLU (R 123-22) : courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants)
- Mise en demeure prévue par l'article L 153.60 du code de l'urbanisme
- Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services

7. Documents d'urbanisme : SCOT

- Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics

8. Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

VII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

1. Autorisations d'occupations temporaires (articles R.2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques).

2. Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3. Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)

VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

1. Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement

IX - HABITAT

1. Prêts aidés

- Prêts d'accèsion à la propriété : Autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP
- Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné

2. Subventions et prêts

- Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI, ...)
- Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Dérogation au taux de base (art. R 323-7 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Conventions entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions (art.L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

3. Accessibilité

- Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée
- Dérogation aux règles d'accessibilité

X - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS

1. Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

XI - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER

1. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004).

2. Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),

XII - FORETS

1. Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier); articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés,

2. Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et 312-10)

3. Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier

4. Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),

5. Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8),

6. Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers,

7. Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation

8. Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats

XIII - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

1. Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :

- délivrance des certificats de capacité
- autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements

2. Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

3. Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :

- -décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85)
- approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés)
- autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)

4. Décisions relatives à l'exercice de la chasse

- ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement),
- suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
- - autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
- autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement)
- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement)

5. Décisions relatives aux plans de chasse

- fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2)
- arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9),- notification des refus de plans de chasse

6. Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

- prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement)
- prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles)
- agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales)
- autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement)
- autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)

7. Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)

- arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés
- autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran)

XIV - PÊCHE ET MILIEUX PISCICOLES

- autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
- attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE

<ul style="list-style-type: none"> • autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques.
<ul style="list-style-type: none"> • délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (article R.238-8 du Code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-29, R.436-20)
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (Code de l'environnement, article R.436-12)
<ul style="list-style-type: none"> • régulation des captures de salmonidés (Code de l'environnement, article R.436-21)
<ul style="list-style-type: none"> • organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (Code de l'environnement, article R.436-22)
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (Code de l'environnement, article R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35)
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-973 et R.436-74)
<ul style="list-style-type: none"> • autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> • affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables sur le domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> • autorisations ou décisions de la compétence du ministre chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial
<p>XV - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRICULTURALES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée, actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux mesures agro-environnementales (PHAE et autres MAE), • mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages
<p>XVI - EXPLOITATIONS AGRICOLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
<ul style="list-style-type: none"> • contrôle des structures des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés, à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges
<p>Financement des exploitations agricoles</p>
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE

<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (arrêté définissant la liste des experts, aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...)
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole
<ul style="list-style-type: none"> • délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles et de la gestion des paiements qui en découlent
<ul style="list-style-type: none"> • décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural
<ul style="list-style-type: none"> • prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement
<ul style="list-style-type: none"> • fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production
<ul style="list-style-type: none"> • état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole
<ul style="list-style-type: none"> • affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole
<p>XVII - ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4)
<p>XVIII - PRODUCTION AGRICOLE</p>
<p>1- Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (PAC) :</p> <p>Règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ;</p> <p>Code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) ;</p> <p>Règlement communautaire (UE) n°1307/2013 du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ;</p> <p>Règlement communautaire (UE) n°1308/2013 du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;</p> <p>Règlement communautaire (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement (FEADER) ;</p> <p>Règlement communautaire (UE) n°1306/2013 du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ;</p> <p>Règlement communautaire (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN

<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires
Productions végétales
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages
XIX - COPIES CERTIFIEES CONFORMES
<ul style="list-style-type: none"> • de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.

PREF 58

58-2016-05-30-001

arrêté portant suppléance du Préfet de la Nièvre

suppléance du 6 juin 2016

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par N. BRACHET
TEL. : 03.86.60.72.25
Suppléance-PREFET-JPC-21

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas REGNY** en qualité de Sous-Préfet de Clamecy ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de **M. Olivier BENOIST** en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre le lundi 6 juin 2016 de 8h00 à 21h00 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. Nicolas REGNY sous-préfet de Clamecy, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Nièvre le lundi 6 juin 2016 de 8h00 à 21h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 MAI 2016**
Le Préfet,




PREF 58

58-2016-05-26-002

RN 151 du PR 0+154 au PR 0+396 - dépose des
candélabres et des projecteurs sur le Pont de Loire,
Commune de La Charité sur Loire, Réglementation
temporaire de la circulation



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN151 du PR 0+154 au PR 0+396
« Dépose des candélabres et des projecteurs sur le Pont de Loire,
Commune de La Charité-sur-Loire,
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-057

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de la Charité-sur-Loire

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 17 mai 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 25 mai 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du en date du 26 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest en date du 20 mai 2016,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 25 mai 2016,

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre le Moutier en date du 25 mai 2016,

SISREX_moulins\CGR\11_politique_d'exploitation\3_Dossier exploitation\Dossiers-Exploit-2016\District La Charité\009-RN151- depose de candélabres\Arrêté 2016-11-58-XXX

Vu l'avis du maire de Mornay-sur-Allier en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis du maire de La Chapelle-Montlinard en date du

Vu l'avis du maire de Sancoins en date du 18 mai 2016,

Vu l'avis du maire de Blet en date du 18 mai 2016,

Vu l'avis du maire de Saint-Just en date du 18 mai 2016,

Considérant que pendant les travaux de dépose des candélabres et projecteurs du Pont de Loire sur la RN151 du PR 0+154 au PR 0+396, commune de La Charité-sur-Loire, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E N T

ARTICLE 1.- Pendant l'exécution des travaux sur Pont de Loire de la RN151, selon les modalités ci-après :

☛ Pour les véhicules légers :

La circulation des véhicules légers se fera sur une seule voie et sera gérée par un alternat par feux entre les PR0+000 et 0+396 et servira de test pour l'enquête publique.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h entre ces points de repères.

Un cheminement sécurisé pour les piétons sera conservé sur la longueur du chantier. Les cyclistes devront mettre pied à terre.

☛ Pour les Poids Lourds :

Pendant la durée des travaux seront interdits au droit du chantier sur la RN151 dans les deux sens de circulation les poids lourds (PRAC>3,5T) et les transports exceptionnels.

Pendant cette interdiction une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par :

- Diffuseur 28 de l'A77 (La Charité-sur-Loire),
- A77,
- Diffuseur 39 de la RN7 (Saint-Pierre le Moutier)
- RD2076,
- RN142, fin de déviation.

☛ Les usagers des voies communales, sauf les véhicules de services ne pourront s'insérer sur la RN151 qu'au droit du Quai d'aval et Quai Romain Mollot.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront 5 jours sur la période du **30 mai 2016 au 3 juin 2016**.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Ces dispositions seront maintenues la nuit.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les poids lourds et transports exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIRCE/District de La Charité-sur-Loire et la DIRCO/District de Bourges.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Préfecture du Cher,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours du Cher,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Conseil Départemental du Cher,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Les Maires des Communes de :
 - Saint-Pierre le Moutier,
 - Mornay-sur-Allier,
 - La Chapelle-Montlinard
 - Sancoins,
 - Blet,
 - Saint-Just,
- DDT du Cher,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins de la DIR Centre-Est,
- CEI de La Charité sur Loire,

La Charité-sur-Loire, le
Le Maire,

L'Adjoint délégué, pour le
Maire empêché



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. ...", written over the text "L'Adjoint délégué, pour le Maire empêché".

Nevers, le 26 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par intérim,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Le Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gilles CARTOUX", written over the text "Gilles CARTOUX".

Gilles CARTOUX

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-27-002

AP les 12 heures de Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P825.

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Les 12 heures de Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours
les 3, 4 et 5 juin 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, pour obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juin 2016, une épreuve motocycliste intitulée "Les 12 heures de Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme et le règlement FIM Europe 2016 ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur en date du 25 avril 2016 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited, par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juin 2016 une manifestation motocycliste intitulée "Les 12 heures de Magny-Cours".

Article 2 : Les épreuves se dérouleront au circuit de Nevers Magny-Cours sur la piste de vitesse spécialement aménagée à cet effet.

Article 3 : La course des "12 heures de Magny-Cours" est une épreuve d'endurance scindée en deux manches de six heures qui rassemble environ 40 équipages soit 350 pilotes environ. Elle se disputera selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé le 9 mars 2016 par la fédération française de motocyclisme, sous le numéro 217. Elle compte traditionnellement pour le Championnat de France d'Endurance, et cette année pour une manche de la Coupe d'Europe d'Endurance suivant le règlement FIM Europe 2016.

Des courses supports composées des WERC, Protwin et Challenge des Monos sont parallèlement inscrites en annexe au programme de la manifestation :

- Promotion Cup 600 Dunlop,
- Promotion Cup 1000 Dunlop,
- Coupe de France Roadster Cup April Moto,
- Trophée de France Twin Cup April Moto,
- Challenge des Monos,
- Challenge des Protwin.

Article 4 : Programme horaire

Les essais se dérouleront le vendredi 3 juin de 8 h 30 à 0 h et le samedi 4 juin de 9 h à 1 h.

Les départs des deux manches d'endurance de 6 h sont notamment prévus le samedi 4 juin à 19 h et le dimanche 5 juin à 11 h 30.

Les courses annexes débiteront conformément au programme joint en annexe .

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra vérifier, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe)

Article 6 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 7: Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 8 : Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours « DPS » n'est prévu pour cette manifestation qui est susceptible de rassembler simultanément moins de 1500 personnes dans le public (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Cependant, l'organisateur est tenu de prendre à tout moment, les mesures complémentaires nécessaires au renforcement des dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public notamment par la mise en place d'un DPS si la fréquentation du public dépasse les seuils précités.

Le SDIS assurera la sécurité incendie piste et paddocks, par convention engageant 9 personnes dont un encadrant et 8 opérateurs.

Ce dispositif sera complété par des équipes médicales et secouristes positionnées sur la piste et au centre médical du circuit dont le domaine d'intervention sera réservé à la piste et aux compétiteurs, selon le « plan de sécurité médicale proposé » sauf cas d'extrême urgence.

Il est composé notamment de 3 médecins, 1 infirmier et 8 secouristes pendant les essais. Un médecin urgentiste supplémentaire sera associé au dispositif les jours suivants pour les compétitions.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, les médecins, les ambulanciers, les commissaires de course et les sapeurs pompiers.

Article 9 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

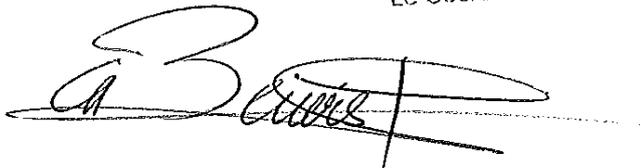
-M. Régis MOREAU , Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

-M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers- Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),

-M. le Président de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), 74 avenue Parmentier à Paris (75011).

Fait à NEVERS, le 24 mai 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexes : annexe 1 - Programme horaire
annexe 2 - Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-001

AP saint Cyr à Dornes



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 - P.847.

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 12 juin 2016
intitulée "Prix de la Saint Cyr" à Dornes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles », dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la Saint Cyr" sur la commune de Dornes, le dimanche 12 juin 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Dornes,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- de la directrice départementale des territoires par intérim,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles », est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la Saint Cyr" sur la commune de Dornes, le dimanche 12 juin 2016.

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle est organisée sur la voie publique de 14 heures à 18 heures 30 environ sur un itinéraire en boucle de 2,1 Km : Place de la Mairie - D22 - D13 - VC4 - Rue du Lavoir - Rue Moet Lannet - D173 - le Bourg - Place de la Mairie.

L'épreuve réunit environ 60 concurrents dans les catégories 2, 3 et juniors pour un départ à 15 heures.

Elle est susceptible d'attirer un public local inférieur à 1000 personnes.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle est placée sous le régime de la priorité de passage.

Article 4 : Conditions liées à la circulation

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération où la circulation routière sera modifiée par arrêté (annexe 3).

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective du poste de secours au podium, la présence des 2 secouristes et la répartition des signaleurs.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes. Il assurera en permanence une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.

Article 6 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections **conformément au plan ci-annexé (2)**. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté de priorité de passage.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 1) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur au 03 86 90 77 70.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Dornes,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, Président de l'association C.C.V.V « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles » 12 rue Pablo Neruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 31 MAI 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit
annexe 3 – arrêté municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



CLUB CYCLISTE VARENNES VAUZELLES

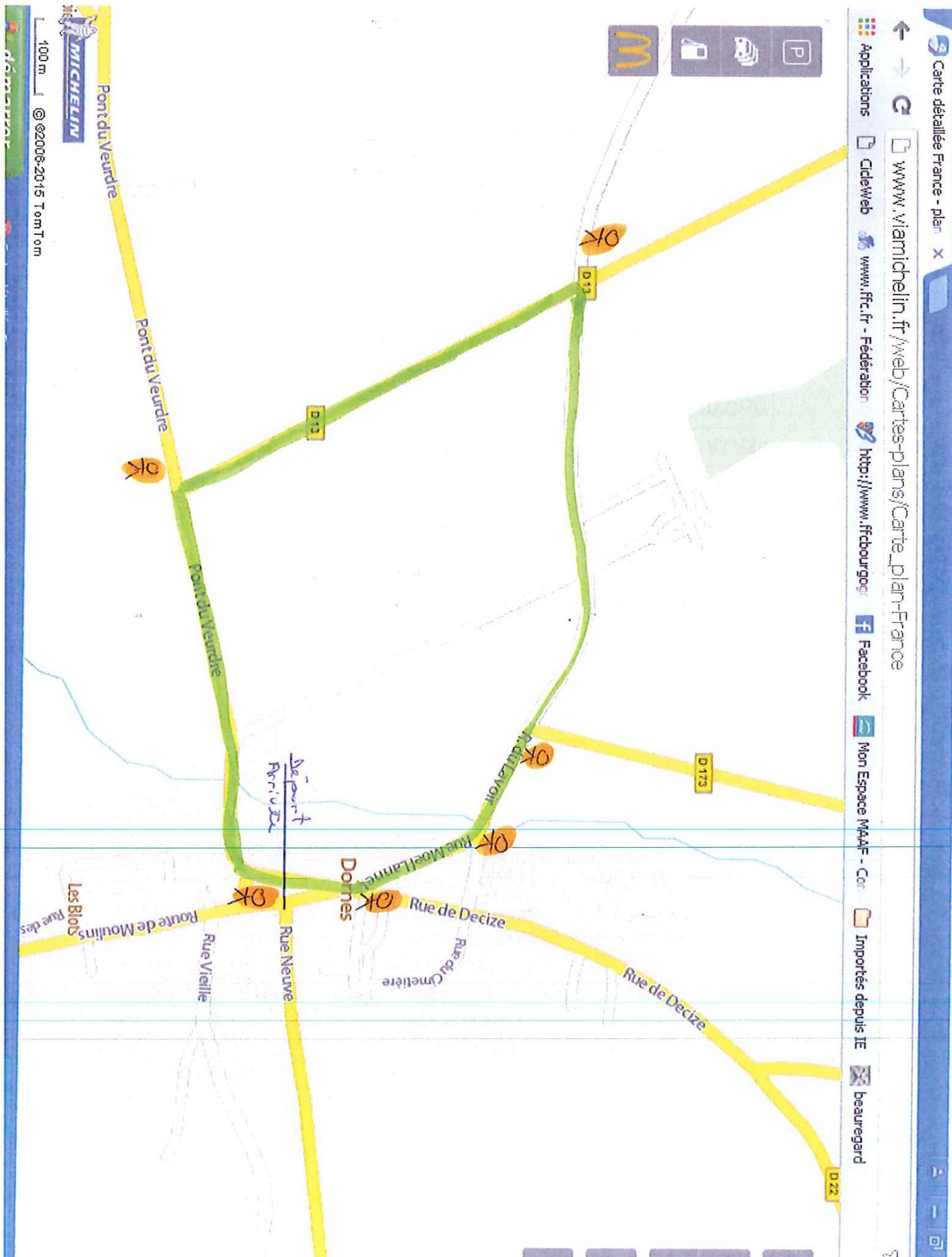


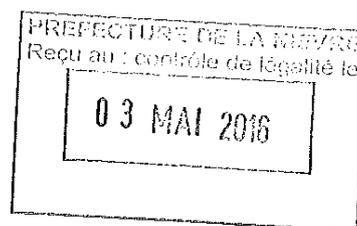
LISTE DES SIGNALEURS

Course : prix de la Saint Cyr
Date : 12 juin 2016

Nom-Prénom	Numéro de permis de conduire
CARLIER Gérard	77015962119
DUCARUGE Robert	101316
FRETY Arsene	900875111414
GAUTHIER Jean-Luc	870258300123
GRAND Claude	880803200006
LABONNE Roland	81634
LABONNE Georgette	100995
LANDRY Michel	830658300412
TALON Jean-Claude	116544
VEVRES Jean-Pierre	760203200731
SABARD Alain	107070
LEUZY Christophe	841058333430
GUENOT Joël	104507
MOULINNEUF Michel	159939
GIRARD Jean-Paul	831058300604







ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Dornes (Nièvre),

Objet :
Course
cycliste
du 12 Juin 2016

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 18/10/1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959, fixant les conditions d'application du décret précité ;

Vu la demande en date du 25 avril 2016 du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles visant à organiser une course cycliste à Dornes le dimanche 12 juin 2016.

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste du 12 juin 2016 des accidents ou des encombrements pourraient se produire dans certaines voies si le stationnement et la circulation n'y étaient pas réglementés.

ARRÊTE,

Article 1^o : Le stationnement de tout véhicule est rigoureusement interdit le dimanche 12 Juin 2016, de 9 heures à 19 heures, Place de la Mairie, Rue A.M. Guillemot, RD n° 13, V.C. n° 1 de Dornes à Montbernard et Rue du Mal Lannes (formant ainsi une boucle en empruntant la R.D. 13 en tournant 2 fois à droite).

Article 2^o : La circulation de tout véhicule devra se faire aux jour et heures ci-dessus dans le sens de la course.

En conséquence, les véhicules circulant à l'intérieur du bourg de Dornes et désirant se rendre à Nevers, Chantenay-Saint-Imbert, Neuville-les-Decize, emprunteront la R.D. 13.

Des commissaires de course placés aux différentes intersections leur indiqueront la direction à suivre.

En outre, la circulation dans la rue du Maréchal Lannes ne pourra se faire que dans le sens Pont de la Dornette-Bourg de Dornes.

Les véhicules venant de Neuville-les-Decize et désirant se rendre à Nevers ou Chantenay-Saint-Imbert ne pourront pas emprunter la V.C. n°1 en direction de la Métairie mais seront dirigés vers le Bourg de Dornes, puis la R.D. 13 ;

Article 3 : La circulation sur les R.D. se trouvant hors agglomération, sera réglementée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

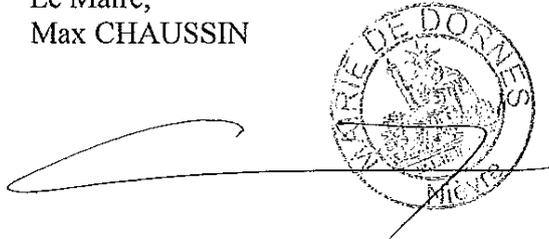
Article 4° : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DORNES.
- Monsieur le Président du CCVV
- Commune de Dornes, pour archivage.

Fait en Mairie, le 29 avril 2016

Le Maire,
Max CHAUSSIN



Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-30-002

arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un nouvel
EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés
de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes sud
du Morvan, Entre Loire et Morvan

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté
portant projet de périmètre
du nouvel établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes
du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4573 du 10 décembre 1997 modifié, portant de la communauté de communes du Bazois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes du Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-P-4592 du 15 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Entre l'Alène et La Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47 du 12 avril 2012 portant modification de la dénomination de la communauté de Communes « Entre l'Alène et La Roche » pour « Les Portes Sud du Morvan »

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Loire et Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes du Bazois, Sud Morvan, les Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Bazois, composée des communes de :

- Achun
- Alluy
- Aunais en Bazois
- Biches
- Brinay
- Châtillon en Bazois
- Chouigny
- Dun sur Grandry
- Limanton
- Montapas
- Mont et Marré
- Montigny sur Canne
- Ougny
- Tamnay en Bazois
- Tintury

Communauté de communes Sud Morvan, composée des communes de :

- Maux
- Montaron
- Moulins-Engilbert
- Préporché
- Sermages
- Vandenesse
- Villapourçon

Communauté de communes des Portes Sud du Morvan, composée des communes de :

- Avray
- Chiddes
- Fléty
- Lanty
- Larochemillay
- Luzy
- Millay
- Poil
- Rémillly
- Saint Honoré les Bains
- Savigny Poil Fol
- Sémelay
- Tazilly

Communauté de communes Entre Loire et Morvan, composée des communes de :

- Cercy la Tour
- Charrin
- Fours
- Isenay
- La Nocle Maulaix
- Montambert
- Saint Gratien Savigny
- Saint Hilaire Fontaine
- Saint Seine
- Ternant
- Thaix

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 30 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE



Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-30-004

arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la
communauté de communes Nivernais Bourbonnais par
extension à la commune de Neuville les Decize

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté
portant projet de modification de périmètre
de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais
par extension à la commune de Neuville-les-Decize

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais-Nivernais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit l'extension de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais à la commune de Neuville-les-Decize qui appartient à la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais;

Considérant qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de modification de périmètre est établi pour l'intégration de la commune de Neuville-les-Decize à la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais. Il concerne les communes suivantes :

- Azy-Le-Vif
 - Chantenay-Saint-Imbert
 - Langeron
 - Livry
 - Luthenay-Uxeloup
 - Saint-Pierre-Le-Moutier
 - Toury-Sur-Jour
 - Tresnay
- Neuville-les-Decize, qui appartient à la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes Nivernais-Bourbonnais et Sologne Bourbonnais-Nivernais. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

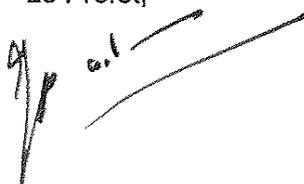
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes Nivernais-Bourbonnais et Sologne Bourbonnais-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 30 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-30-003

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel
EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés
de communes du Haut Morvan, des Grands lacs du
Morvan et des Portes du Morvan

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté
portant projet de périmètre
du nouvel établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes
du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-P-4254 du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « du Haut Morvan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes « des Grands Lacs du Morvan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la Communauté de communes « des Portes du Morvan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre (SDCI), publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Pouques-Lormes, qui appartient à la communauté de communes n°7 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°6, adopté à l'unanimité à la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Montreuillon, qui appartient à la communauté de communes n°7 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°6, adopté à l'unanimité à la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes du Haut Morvan, les Grands Lacs du Morvan et les Portes du Morvan ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Haut Morvan, composée des communes de :

- Arleuf
- Blismes
- Château-Chinon-Campagne
- Château-Chinon Ville
- Chatin
- Corancy
- Dommartin
- Fachin
- Glux-en-Glenne
- Lavault-de-Fretoy
- Montigny-en-Morvan
- Onlay
- Planchez-en-Morvan
- Saint-Hilaire-en-Morvan
- Saint-Léger-de-Fougeret
- Saint-Péreuse

La commune de Montreuillon rejoindra le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, Val du Beuvron et Pays Corbigeois.

Communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, composée des communes de :

- Alligny-en-Morvan
- Chaumard
- Gien-Sur-Cure
- Gouloux
- Montsauche-les-Settons
- Moux-en-Morvan
- Ouroux-en-Morvan
- Saint-Agnan
- Saint-Brisson

Communauté de communes des Portes du Morvan, composée des communes de :

- Bazoches
- Brassy
- Chalaux
- Dun-les-Places

- Empury
- Lormes
- Marigny-L'Eglise
- Saint-André-en-Morvan
- Saint-Martin-du-Puy

La commune de Pouques-Lormes rejoindra le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, Val du Beuvron et Pays Corbigeois.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

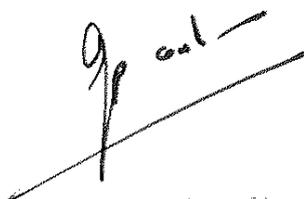
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 30 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-30-005

arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel
EPCI issu de la fusion des communautés de communes du
Sud Nivernais et Fil de Loire et le rattachement des
communes de La Fermeté et Toury Lurcy

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté
portant projet de périmètre
du nouvel établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes
du Sud Nivernais, Fil de Loire
et le rattachement des communes de La Fermeté et Toury-Lurcy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2260 du 22 décembre 2015 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « communauté de communes du Sud Nivernais » issu de la fusion de la communauté de communes Sud Nivernais et la communauté de communes Entre Loire et Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4645 du 23 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « Fil de Loire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « des Amognes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais-Nivernais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à la fusion de la communauté de communes Fil de Loire, avec la communauté de communes n°1, adopté à l'unanimité à la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de La Fermeté, qui appartient à la communauté de communes n°2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°1, adopté à l'unanimité à la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Toury-Lurcy, qui appartient à la communauté de communes Sologne Bourbonnais Nivernais, à la communauté de communes n°1, adopté à l'unanimité à la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes Sud Nivernais et Fil de Loire et l'extension aux communes de La Fermeté, qui appartient à la communauté de communes des Amognes et Toury Lurcy, qui appartient à la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Sud Nivernais, composée des communes de :

- Avril-sur-Loire
- Cossaye
- Decize
- Fleury-sur-Loire
- Laménay-sur-Loire
- Lucenay-les-Aix
- Saint-Germain-Chassenay
- Sougy-sur-Loire

Communauté de communes Fil de Loire, composée des communes de :

- Béard
- Druy-Parigny
- Imphy
- Saint-Ouen-sur-Loire

et les communes de La Fermeté qui appartient à la communauté de communes des Amognes et Toury-Lurcy qui appartient à la communauté de communes Sologne-Bourbonnais Nivernais.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes du Sud Nivernais, Fil de Loire, des Amognes et Sologne-Bourbonnais Nivernais. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes du Sud Nivernais, Fil de Loire, des Amognes et Sologne-Bourbonnais Nivernais les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', written over a horizontal line.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ARTICLE 10

Le maire de la commune de La Fermeté et le maire de la commune de Toury Lury

Le préfet de la Nièvre

SDIS de la Nièvre

58-2016-04-27-005

Arrêté portant nomination du lieutenant-colonel Emmanuel
DUCOURET DDSIS de la Nièvre

Arrêté portant nomination du lieutenant-colonel Emmanuel DUCOURET DDSIS de la Nièvre



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
NIÈVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 16 mai 2014 portant promotion de monsieur Emmanuel DUCOURET au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'avis de vacance n°2015-2242 d'emploi de DDSIS de la Nièvre en date du 11 décembre 2015 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du SDIS de Haute Savoie ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Monsieur Emmanuel DUCOURET, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est recruté par le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 - À compter de cette même date, le lieutenant-colonel Emmanuel DUCOURET est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **27 MAI 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur Général
de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Laurent PREVOST

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-04-27-004

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course
cycliste le samedi 14 mai 2016

prix cycliste de Chaulgnes



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne 076
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves)
le samedi 14 mai 2016
intitulée "Prix cycliste de Chaulgnes"**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Sport Nivernais Morvan, sise à Nevers, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

VU la demande formulée par M. Dominique Maillot, président du Vélo Sport Nivernais Morvan, les Eduens, allée des droits de l'enfant, 58000 Nevers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 14 mai 2016, deux épreuves cyclistes routières ;

VU les avis favorables des :

- maire de Chaulges en date du 24 mars 2016 ;
- directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 24 mars 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions des :

- directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 31 mars 2016 ;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 26 avril 2016 ;
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 mars 2016 ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Dominique Maillot, président du Vélo Sport Nivernais Morvan est autorisé à organiser le samedi 14 mai 2016 une course cycliste routière (deux épreuves) intitulée «Prix cycliste de Chaulgnes», selon les modalités suivantes :

Epreuve : Minimes (7 tours : 31,1 kms)

- **Départ** : 37 rue de la fontaine D 138 à 14 h 30
- **Arrivée** : 37 rue de la fontaine D 138 face au podium à 15 h 40

Itinéraire : 37 rue de la fontaine D 138, route d'Orge, route d'Eugnes, D 138, 37 rue de la fontaine

Epreuve : cadets (14 tours : 62,1 kms)

- **Départ** : 37 rue de la fontaine D 138 à 15 h 45
- **Arrivée** : 37 rue de la fontaine D 138 face au podium à 18 h 15

Itinéraire : 37 rue de la fontaine D138, route d'Orge, route d'Eugnes, D 138, 37 rue de la fontaine

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission,
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. Mmes BURET Roger, BURET Jeannette, TEVENOT Bruno, BLOT Serge, LABBE Louissette, LAFAY Denis, LUSSIER Georges, FINOT Hubert, CONCHON Philippe, MAILLOT Dominique, DUBOIS Dominique, FINOT Denis, LERASLE Bruno, PANNETRAT Gérard, DUBOIS Véronique), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront équipés de gilets de visualisation.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière. Une voiture, dite «voiture balai» surmontée d'un panneau signalant la fin de la course, suivra le dernier concurrent.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Chaulgnes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique Maillot, président du Vélo Sport Nivernais Morvan.

A Cosne-Cours sur Loire, le 27 avril 2016

Le sous-préfet par intérim



Nicolas REGNY